

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2022-035

Le 4 juillet deux mil vingt deux

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures 30 en session ordinaire à la Salle des fêtes, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, Mme DUC, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, M. SILVY, M. GIRARDOT, Mme RIVIERE, M. WAKOSA

ABSENTS AVEC POUVOIR : M. KALFON (au profit de M. JOMAIN), M. MARTIN (au profit de M. GIRIN), Mme GRONDIN COUPANEC (au profit de Mme RIVIERE)

SECRETARE DE SEANCE : M. BRAYER

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 24 Pouvoirs : 3

Objet : Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-4 et L212E-1 et suivants,

Vu les articles L2333-84, R2333-105-1, R2333-105-2 et R2333-114-1 du code des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

Fixant également le montant maximum perceptible par la collectivité au titre de ces redevances, selon les modalités précisées ci-après :

- **Pour les chantiers sur le réseau de transport d'électricité** :
Redevance = 0.35 € x LT, avec LT, exprimée en mètres, qui représente la longueur des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année au titre de laquelle la redevance est due.

- **Pour les chantiers sur le réseau publics de distribution d'électricité :**
Redevance = PRD/10, avec PRD qui correspond au plafond du réseau de distribution au titre de l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Pour les chantiers sur les réseaux de transport et de distribution de gaz :**
Redevance = 0.35 € x L, avec L, exprimée en mètres, qui représente la longueur des canalisations constantes ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année au titre de laquelle la redevance est due.

Vu que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au taux maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public liée aux chantiers provisoires de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR) :

- Décide d'instaurer la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité.
- Décide de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au plafond et le mode de calcul conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015.
- Décide d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- Charge Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire

